

DELIBERATION N°20260428_01**CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 28 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 22 avril 2026.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Sophie PIFFARELLY, M. Cyril LONGUÉPÉE, Mme Catherine JUAN, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Aimé LONGUÉPÉE, M. Salah KRIMAT - Adjointes au Maire

M. James BEL, Mme Aurore DJOUMER, Mme Véronique GARCIA, Mme Nathalie GERVAIS, M. Abdoul KANE, M. Wouassim LAJILI, M. Lionel LOURDIN, M. Jean LORENZO, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Leïla ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Mehdi BOUMENJEL donne pouvoir à Mme Leïla ZENATI

M. Xavier GIRARD donne pouvoir à M. Lionel LOURDIN

Mme Chanrotana HUN donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Étaient absents :

Mme Sandrine DEBEAUSSE, Mme Ingrid VASSEUR.

Mme Aurore DJOUMER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°01 : APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE L'ETANG DU VAL FAVRY À L'ASSOCIATION DE PECHE « LE JOYEUX MOULINET »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.431-1 et suivants relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des milieux aquatiques ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ;

Vu le projet écologique et de valorisation du site du Val Favry proposé par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines situé sur le territoire communal ;

Vu l'intérêt communal attaché à l'encadrement des activités de pêche dans le respect de la biodiversité et de la préservation des espaces naturels ;

Considérant que la Commune de Coignières est propriétaire du site du Val Favry ;

Considérant que le site est géré en partenariat avec Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant la demande de l'association « Le Joyeux Moulinet » de pouvoir exercer son activité de pêche et organiser des événements encadrés sur le site ;

Considérant la nécessité de formaliser les conditions d'utilisation du site, notamment en matière de respect de l'environnement, de ré-empoissonnement, d'organisation d'événements et de responsabilité ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention tripartite pour la mise à disposition à titre gracieux de l'étang du Val Favry entre la Commune de Coignières, Saint-Quentin-en-Yvelines et l'AAPPMA « Le Joyeux Moulinet », telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 – APPROUVE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que la convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature par la dernière des parties, renouvelable dans les conditions prévues à ladite convention.

Pour extrait conforme :
Le Maire
Didier FISCHER
Président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE L'ÉTANG DU VAL FAVRY

Entre :

La Commune de Coignières,

Domiciliée Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre, 78310 Coignières

Représentée par Monsieur Didier FISCHER, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-0505 en date du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Ci-après dénommée « La Commune de Coignières » ou « La Commune »

D'une part,

Saint-Quentin-en-Yvelines,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est situé 1 rue Eugène-Hénaff, 78192 Trappes Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 200 058 782, et représenté par son Président, M. Lorrain MERCKAERT, dûment habilité par délibération n°2026-81 du Bureau Communautaire en date du 9 avril 2026,

Ayant donné délégation de fonction et de signature à
communautaire délégué aux Espaces verts et à l'Agriculture,

, Conseiller

Ci-après dénommée « SQY »

D'autre part,

Et :

L'Association de Pêche AAPPMA « Le Joyeux Moulinet »,

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre 78310 Coignières

Enregistrée au RNA sous le n° Waldec : W782000153

Représentée par André DEMAY, en sa qualité de Trésorier de l'association

Ci-après dénommée « L'Association »

De troisième part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le site du Val Favry, situé à Coignières, est un espace naturel préservé qui s'étend sur près de 10 hectares. Il comprend des terres agricoles, des zones naturelles et un étang de 3 hectares,

longé par les rigoles royales et traversé par le GR11 (voir annexe 1). Afin d'assurer une gestion harmonieuse du site et de permettre la pratique de la pêche dans le respect de l'environnement, la présente convention vise à établir les conditions d'utilisation du site par l'AAPPMA "Le Joyeux Moulinet" en concertation avec la Commune de Coignières, propriétaire du terrain, et Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), gestionnaire du site.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les conditions d'utilisation du site du Val Favry par l'association de pêche AAPPMA "Le Joyeux Moulinet" pour la pratique de la pêche et l'organisation d'événements associés.

Elle précise les règles de gestion du site, les conditions de ré-empoissonnement, ainsi que les obligations de l'association vis-à-vis de la commune et de SQY.

ARTICLE 2 – RESPECT DES LIEUX

L'association s'engage à respecter et faire respecter par ses membres la propreté et l'intégrité du site. Tout dépôt de déchets est strictement interdit.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES LOCAUX

La Commune met à disposition de l'association une **armoire fermant à clé** située dans les locaux municipaux pour le rangement du matériel de pêche.

- Toute demande de retrait de matériel devra être signalée au minimum trois jours ouvrés à l'avance.
- Un agent municipal accompagnera systématiquement la personne mandatée par l'association lors du retrait et du retour du matériel.

ARTICLE 4 - REEMPOISSONNEMENT

L'association est autorisée à procéder au ré-empoissonnement de l'étang, dans le respect des conditions suivantes, en prenant en compte les recommandations de la Commune de Coignières et de SQY :

- Toute opération doit être préalablement autorisée par SQY et la Commune de Coignières.
- La liste des espèces et des quantités de poissons envisagés pour l'introduction doit être soumise à validation de SQY et de la Commune avant toute commande auprès d'une pisciculture.
- L'alevinage est à privilégier, en tant que pratique moins impactante sur la faune aquatique du bassin que l'introduction de poissons adultes.
- Les espèces autorisées, en cohérence avec les objectifs de préservation de la biodiversité, sont : tanches, gardons, carpes (en quantité limitée), perches, carrassins, sandres (en remplacement du brochet), à l'exclusion des truites et des goujons dont les dernières introductions datent respectivement de 2008 et 2007 et ne sont plus écologiquement adaptées.
- Les espèces suivantes sont interdites : truite arc-en-ciel, black-bass, silure, amour blanc, ainsi que les brochets, en raison de leur impact négatif sur les amphibiens, les canetons et la petite faune (préférer le sandre, carnassier à bouche plus étroite et moins prédatrice pour ces espèces).

- Les brèmes sont déconseillées, du fait de leur contribution à la turbidité de l'eau et à la baisse d'oxygénation du plan d'eau.
- Les quantités de poissons introduits doivent être proportionnées à la taille du bassin (3 hectares), avec une attention particulière portée à la diversité écologique et à la capacité de régénération du milieu. Des seuils de densité par espèce pourront être définis par la commune et SQY, en lien avec l'évolution du projet écologique du site.

ARTICLE 5 – ACCÈS ET LIMITATION DES ZONES DE PÊCHE

Afin de préserver les zones sensibles du site du Val Favry, des restrictions d'accès sont mises en place :

- L'accès à la presqu'île est interdit, pour des raisons de tranquillité écologique et de protection de la biodiversité.
- Des zones spécifiques de pêche seront définies par SQY et la Commune, en concertation avec l'AAPPMA. L'association s'engage à faire respecter ces zones par ses membres (voir annexe 2).
- Tout aménagement, balisage ou signalétique devra être validé préalablement par la Commune et SQY.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE CONCOURS DE PECHE

L'organisation de concours de pêche est soumise à l'autorisation conjointe de la Commune et de SQY. La demande doit inclure :

- Les modalités d'organisation et d'installation,
- Le dispositif de sécurisation (balisage du parcours, déviations piétonnes, information du public).

L'association assume l'entier contrôle et la responsabilité de l'événement.

ARTICLE 7 - CARACTERE GRATUIT DE LA COLLABORATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La responsabilité de la Commune de Coignières ne pourra pas être recherchée en cas d'accident venant à survenir en raison de l'activité pratiquée.

L'association s'engage à souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités. Elle doit justifier de l'existence de cette assurance à chaque demande. La Commune se réserve le droit de faire intervenir directement cette assurance en cas de sinistre imputable à l'association.

ARTICLE 9 – DURÉE, RECONDUCTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature par la dernière des parties.

Elle est renouvelable automatiquement par tacite reconduction par périodes de 2 ans sur un délai maximum de 6 ans sauf en cas de dénonciation par l'une des parties par écrit avec un préavis de deux mois avant la date de l'échéance.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Article 10-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les trois parties.

Article 10-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Cette résiliation n'entraîne pas droit à indemnisation.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à _____, le ____ / ____ /2026

En trois exemplaires

Pour la Commune de Coignières

**Le Maire,
Didier FISCHER**

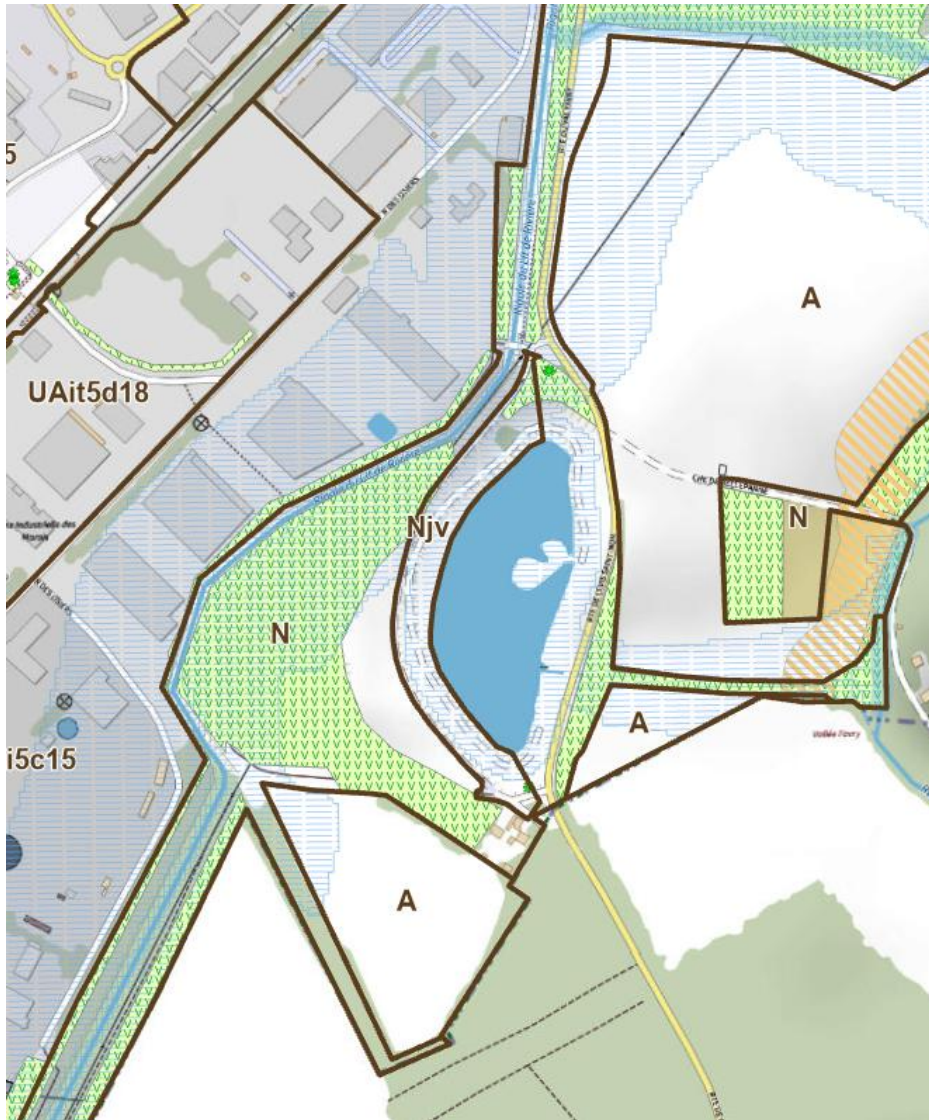
Vice-président de la C.A de Saint-Quentin-en-Yvelines

**Pour l'association de pêche « Le Joyeux
Moulinet »
Le Trésorier,
André DEMAY**

Pour la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

**Le président,
Lorrain MERCKAERT**


ANNEXE 1 : Plan du site





Légende :


Zones Agricole et Naturelle



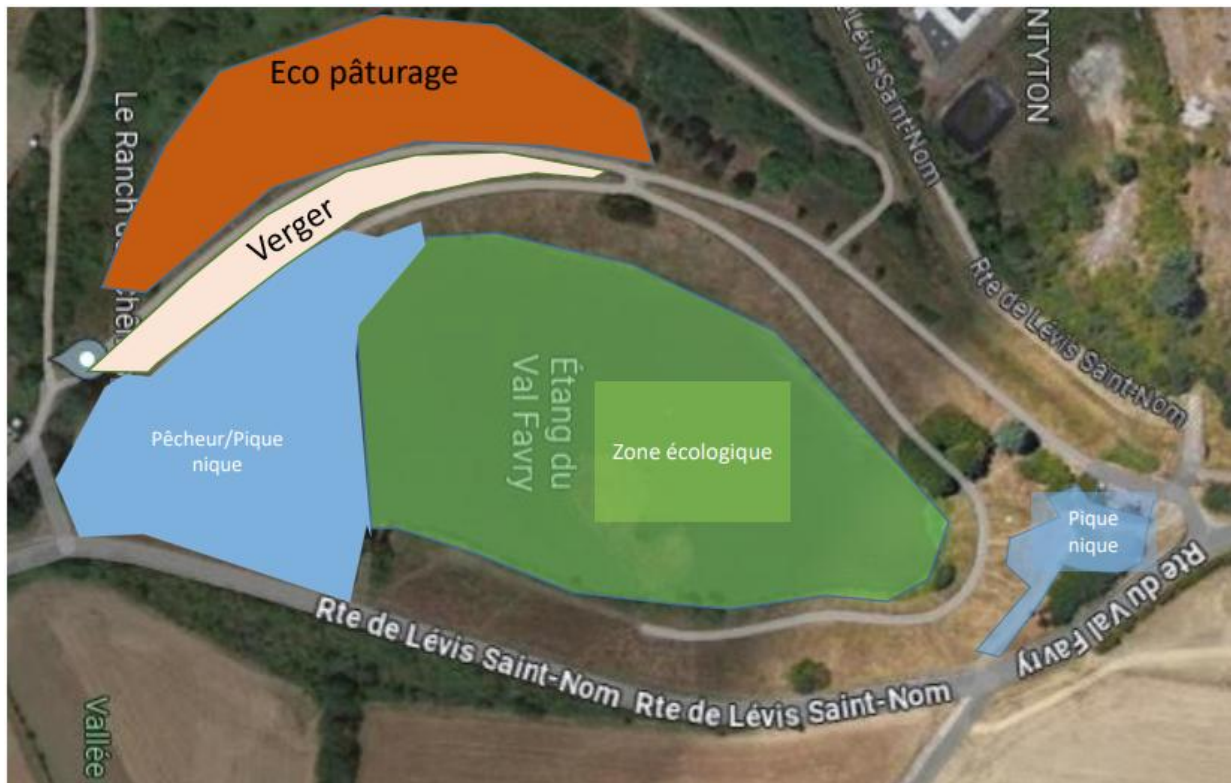
 Arbre remarquable (L.151-23 du CU)

 Espace paysager à protéger (L.151-19 du CU)

 Lisière forestière des massifs forestiers de plus de 100 hectares (L.151-23 du CU)

 Zones humides probables - Classe B

ANNEXE 2 : Zones de pêche autorisées



Légende :

 Zone de pêche et pique-nique